

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 15 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN (ex SNECMA)

Avenue de l'Europe
BP 97
71200 Le Creusot

Références : AV/MB/2023/C_117
Code AIOT : 0005401211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement SAFRAN (ex SNECMA) implanté 581 avenue de l'Europe 71200 Le Creusot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements. La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN (ex SNECMA)
- 581 avenue de l'Europe BP 97 71203 Le Creusot
- Code AIOT : 0005401211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINE (anciennement SNECMA) est spécialisée dans l'usinage de pièces de turbines d'avions depuis 1987.

En 2015, elle a déposé une demande d'extension de ses installations pour l'activité d'usinage afin d'automatiser sa production.

Cette extension a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation remplaçant le précédent. Elle est donc autorisée par l'arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-47-1 du 16 février 2016. Depuis une modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- équipements sous pression

Le référentiel réglementaire est notamment :

- le code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement article R. 557-14-2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé lors de cette inspection 4 non-conformités et 3 demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite une liste de ses équipements sous pression (ESP). Cette liste est incomplète : pas de date des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques (IP et RP), pas de régime de surveillance ... Le jour de la visite, l'exploitant indique que le tableau envoyé ne reprenait que les premières colonnes de sa liste. Il présente la liste des ESP. Constat 01-04052023-n°1 : non-conformité : la liste présentée est incomplète : les dates des prochaines IP et RP ne sont pas reportées, pas de colonne régime de surveillance. L'exploitant devra compléter sa liste. Il ajoutera également les chaudières et les tuyauteries gaz si concernées. Il pourra également reporter les dates exactes en jour, mois et année ainsi qu'à changer les dates de mise en service quand le matériel a été remplacé et/ou les caractéristiques P, V et PS.V (exemple des accumulateurs hydrauliques).
Dans le cadre de l'action régionale ESP, 2 équipements sont choisis dans la liste pour la suite du contrôle, il s'agit : - d'un récipient d'air comprimé Pauchard n° P2323 datant de 1986, PS : 10 bars, V : 3000 l, PS.V 30 000 bar.l => ESP n°1 - d'un accumulateur hydraulique HYDAC datant de 2008, PS : 330 bars, V : 50 l, PS.V : 16 500 bar.l => ESP n°2
Observations : Pour les 4 réservoirs de grenailleuses pour lesquelles il n'y a pas de date de mise en service, l'exploitant reprendra soit la date fabrication soit la première date trouvée dans son dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Les dernières dates de contrôle pour l'ESP n°1 (récipient Pauchard) sont : - inspection périodique le 28 novembre 2014 - requalification périodique le 10 décembre 2018 : elle a valeur d'inspection périodique
Constat 02-04052023-n°1 : non-conformité : une inspection périodique aurait du être réalisée avant le 10 décembre 2022. Toutefois, l'exploitant indique qu'il est prévu le remplacement des 2 réservoirs Pauchard du site en mai 2023. L'inspection constate le jour de la visite que les opérateurs en charge du prochain retrait des récipients sont présents pour des travaux préparatoires.
Constat 03-04052023-n°1 : demande de complément : l'exploitant justifiera du retrait du réservoir ESP n°1. En cas d'absence de justification de ce retrait sous 45 jours, une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de Saône-et-Loire.
La dernière de la dernière inspection périodique pour l'ESP n°2 (accumulateur hydraulique) est le 12 décembre 2022. L'exploitant indique que l'année de mise en service de cet équipement est 2018 puisqu'il a été remplacé quand la requalification périodique était nécessaire. Cf. constat 01-04052023-n°1 : la liste devra être mise à jour avec la bonne date de mise en service de l'équipement ESP n°2.
Observations : 1/ Suite à la demande de l'exploitant, il est possible que les plaques des équipements éliminés en déchetterie sans découpe soient retirées ou rendues illisibles pour éviter toute utilisation ou fraude ultérieure. 2/ L'appareil de remplacement de l'ESP n°1, en fonction de ces caractéristiques, devra faire l'objet

d'une déclaration et d'un contrôle de mise en service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats : Pour l'ESP n°1, la dernière IP n'est pas examinée, c'est la requalification qui sera regardée (cf. points de contrôle n° 4 et 5).

Pour l'ESP n°2, l'inspection périodique a été réalisée par Hydro71 (personne compétente). Le compte-rendu est présenté par l'exploitant. Il est noté en conclusion : Rien à signaler. Les caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) et l'adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur ce compte-rendu à savoir une soupape REXROTH de 2017 est constatée. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Toutefois, il est indiqué un volume de 32 l. Si cette valeur du volume est exact, la liste des EPS devra être mise à jour

Constat 04-04052023-n°1 : non-conformité : le compte-rendu n'est pas signé par l'intervenant (obligation depuis le 01 janvier 2018) et ne conclut pas explicitement au maintien de mise en service.

L'inspection périodique aurait dû être réalisée avant le 07 novembre 2022. L'exploitant devra veiller à respecter les dates des prochaines inspections périodiques.

Constat 05-04052023-n°1 : demande de complément : l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS). L'exploitant justifiera de cette DMS et il indiquera si un contrôle de mise en

service (CMS) a été réalisé (date, prestataire...).

Observations : En cas d'observation sur le compte-rendu, l'exploitant doit le contresigner. Les CR doivent conclure sur le maintien ou non en service de façon explicite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : La date de requalification périodique de l'ESP n°1 est le 10 décembre 2018. Elle a été réalisée par l'APAVE.

Pour l'ESP n°2, la date de prochaine (première) requalification périodique est avant le 06 février 2028. L'exploitant indique toutefois que les accumulateurs hydrauliques ne sont pas requalifiés mais remplacés avant la date de première RP.

Constat 06-04052023-n°1: demande de complément : l'exploitant indiquera alors pour l'accumulateur hydraulique PARKER n° 19634-01-01 de 2012, s'il a été remplacé comme les autres

accumulateurs ou justifiera de sa requalification périodique exigée en 2022.

Ce constat met en évidence la nécessité d'une mise à jour régulière de la liste des ESP à chaque changement réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'examen de l'attestation de requalification périodique n'est réalisé que pour l'ESP n°1 (ESP n°2 non concernée avant 2028). Elle a été émise par un organisme habilité (APAVE). Elle ne comporte pas de réserve et ne préconise pas son arrêt. Les caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) sont en adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur l'attestation à savoir une soupape ATM, neuve, réglée à 10 bars (égale à la PS de l'équipement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection a constaté le bon état des deux ESP contrôlés et de leurs soupapes de sécurité ainsi que la cohérence des marquages et des attestations IP et RP. Constat 07-04052023-n°1 : non-conformité : la liste des ESP n'est pas en cohérence avec les marquages notamment pour l'ESP n°2 dont la date et le volume de l'accumulateur hydraulique sont différents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection constate l'adéquation entre l'accessoire de sécurité ici soupapes et les ESP n°1 et n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet